



REGLEMENTATION de l'ETANG DES BRETONNIERES

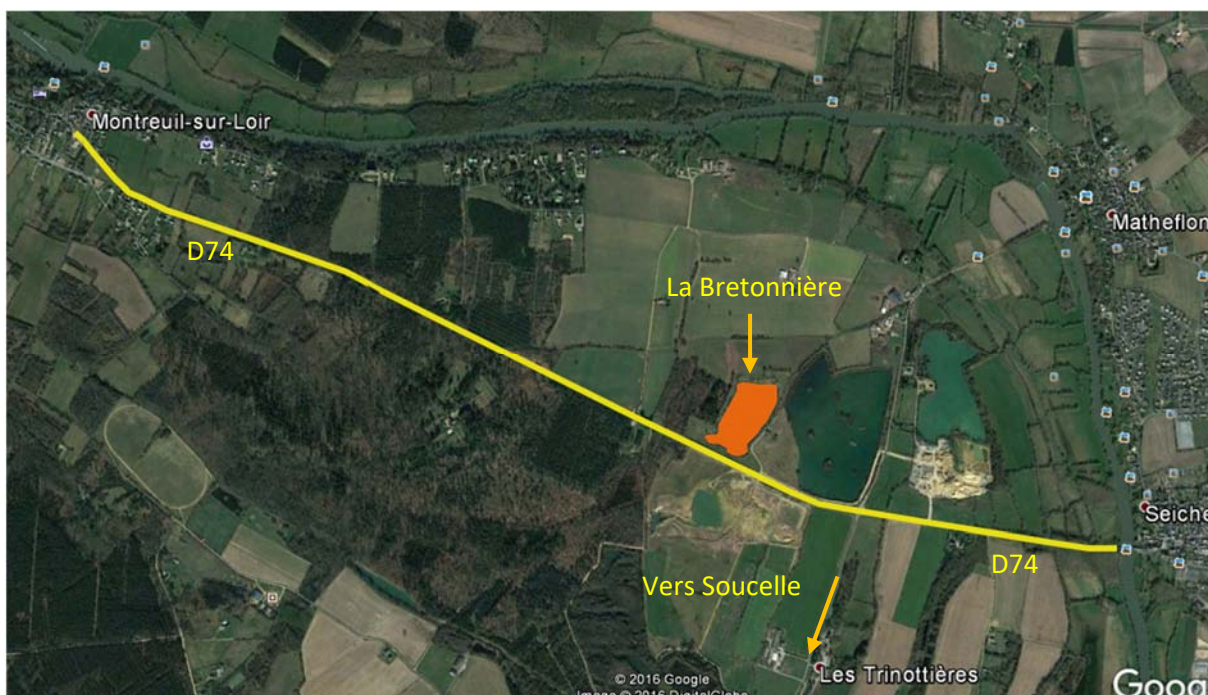
Article 1:

A tout moment, ce règlement peut être amélioré par simple décision de l'AAPPMA, pour un bon fonctionnement de l'activité.

Article 2: localisation

Le plan d'eau dit «les Bretonnières» appartient à la commune de Montreuil sur Loir qui a confié la gestion piscicole à L'A.A.P.P.M.A Aux pêcheurs d'Angers Loire.

(plan d'eau situé sur la départementale D74, Latitude : 47°35'12.00"N Longitude : 0°22'50.00"O).



Article 3: dates d'ouverture

Elles sont identiques aux cours d'eau de 2° catégorie soit: ouverture générale toute l'année sauf pour le carnassier dont les dates d'ouverture sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 4: cartes de pêche

La carte de pêche est obligatoire. Modèles et prix identiques que pour les cours d'eau de 2° catégorie Maine et Loire.

Renseigner vous sur le site <https://www.auxpecheursdangersloir.com>

Article 5 : Nombre de captures autorisées par jour

La pêche de la carpe est uniquement en NO-KILL (remise à l'eau obligatoire).

Le nombre de carnassier est limité à 2 brochets (1 préconisé) par jour et par pêcheur, taille minimale 60 cm (réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017).

Article 6 : réglementation générale

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux libres (loi pêche).

Attention, pêche de nuit interdite même pour la carpe.

Article 7 : réserve annuelle

La partie du plan d'eau, coté route, étant situé sous une ligne à haute tension de 10000 volts, cette dernière a été placée en réserve permanente (voir plan).

Toute pratique de la pêche y est strictement interdite.



Article 8 : embarcations et engins flottants

Toutes les embarcations ou engins flottants sont interdits (Float-tube, bateau amorceur, modélisme,...) sauf autorisation de l'AAPPMA Aux Pêcheurs d'Angers Loir.

BAIGNADE ET CANOTAGE INTERDITS

Article 9 : contrôles

La carte de pêche justifiant du droit de pêche, revêtue d'un timbre CPMA de l'année en cours doit être détenue sur soi et présentée lors des contrôles.

Article 10 : garderie et relevés d'infraction

Les contrôles seront effectués par la garderie de la fédération de pêche et par le garde particulier de l'A.A.P.P.M.A.

En cas d'infraction à la police de l'eau, le contrevenant sera verbalisé et le matériel pourra être saisi.

Le non-respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par les gardes-pêche assermentés.

Article 11 : environnement

Il est demandé aux pêcheurs de ramasser leurs déchets (emballage amorce, fil de pêche,..) et de veiller à laisser leur emplacement propre.

Les détritiques et emballages divers devront être déposés dans les poubelles mises en place sur le site. Les feux aux abords de l'étang sont interdits.

Le garde particulier comme tous les membres de l'AAPPMA sont chargés de la surveillance des lieux.

Outre l'engagement d'une éventuelle procédure judiciaire, après avis du conseil d'administration de l'AAPPMA, pourra interdire la pêche sur le site aux auteurs des faits.

Article 12 : responsabilités civiles

L'A.A.P.P.M.A et la ville de Montreuil sur Loir se dégagent de toutes responsabilités pour les dégradations qui pourraient être effectuées par les pêcheurs sur les propriétés riveraines.

Article 13 : fermetures occasionnelles

L'A.A.P.P.M.A se réserve le droit de fermeture de la pêche à l'occasion d'un concours de pêche, d'une vidange du plan d'eau, d'un alevinage d'automne (2 mois) ou de toutes autres manifestations. Les pêcheurs en seront avertis par affichage sur place sauf dans le cas d'une opération de force majeure sur le site internet <https://www.auxpecheursdangersloir.com> et sur Facebook.

Le président Bernard Raulo
le 1^{er} janvier 2017